

LA LEVÉE EN MASSE DES JEUNES GENS DE 20 À 23 ANS

Le gouvernement la décrète, par arrêté ministériel soumis aux Chambres aujourd'hui — Toutes les exemptions annulées pour cette catégorie — La conscription étendue aux jeunes gens de 19 ans.

LA CENSURE DE LA PRESSE

Par ERNEST BILODEAU

Ottawa, 16 avril.

La séance d'aujourd'hui a surtout été remarquable par ce qui ne s'y est pas passé, ou pour mieux dire, par ce qui s'est passé ailleurs: le fait est que les journalistes attachés au parlement ont passé aujourd'hui par des émotions variées, et ont à rapporter à leurs lecteurs des événements d'une importance inaccoutumée et extrême.

A cinq heures quinze, convocation chez le premier ministre, dans son bureau provisoire du Musée; nous sommes reçus avec toute la courtoisie accoutumée, puis nous assistons à la distribution et à la lecture en commun d'un arrêté-en-conseil tout frais signé, auquel nous comprenons tout d'abord que les services des tribunaux d'exemption sont supprimés en ce qui concerne une certaine catégorie de jeunes gens devant être prochainement appelés sous les armes. Dieu nous garde d'offrir le moindre commentaire de ce document, dont on trouvera plus loin la traduction. Il nous est annoncé de plus qu'un autre arrêté nous sera distribué plus tard. Et puis bonsoir, allez digérer ça.

A huit heures, on se croyait en droit d'attendre d'instant en instant le document promis. Mais l'heure passait et ne voyait rien venir. En Chambre se poursuivait entre à peine deux douzaines de députés quelque vague discussion à laquelle personne des cotés n'avait le courage de prêter l'oreille, au milieu d'innovations pareilles et dans cette atmosphère d'attente où nous étions. Cependant, du haut de la galerie qui surplombe le vestibule central, on pouvait voir arriver les visiteurs et se former les groupes bavards; arrêté à la porte par la formalité d'identification, M. Albert Sévigny, souriant et heureux, finissait par pénétrer dans l'enceinte qui le vit jadis si important; déjà, à l'intérieur, dans un endroit discret des galeries du public, un ancien vice-président, M. Joseph Rainville, contemplant un spectacle jadis familier comme du haut d'une nouvelle Roche Tarpéienne. N'avons-nous pas vu hier M. H. Boulay, plus rond en affaires, venir s'afficher au premier rang des sièges de la galerie de l'Orateur? Qui dira la mélancolie de ces retours aux lieux où l'on se couvrit de tant de gloire sténographiée?

Vers dix heures enfin, nouvel appel, cette fois chez M. Rowell, qui recevait, comme ces dames de la Haute, "en l'honneur" de son collègue le ministre de la Justice. Rempli d'urbanité, celui-ci nous distribue à son tour de nouveaux papiers que nous recevons avec crainte et tremblement; que peut-on bien nous vouloir encore, avec ces arrêtés-en-conseil à la forme solennelle et compassée?

On lit cela en silence pendant quelques minutes, le secrétaire de l'une des Excellences présentes surveillant chacun de l'oeil, sans doute pour se porter au secours des premiers évanouissements. Mais qui dira la force d'une conscience nette et sans reproche? Evidemment, le gouvernement ne s'est pas laissé influencer, oh non! par la campagne bruyante de ces derniers jours, mais enfin...

Ampèlements aux règlements de la censure.

Mais laissons maintenant parler les documents; comme on nous l'a dit aujourd'hui, "ils parlent à leur face même", on peut même dire qu'ils parlent fort...

La levée en masse

P.C. 919

Hôtel du Gouvernement, Ottawa.

Présent: Son Excellence le Gouverneur-général en Conseil:

ATTENDU qu'il existe un besoin immédiat et urgent de renforts pour la Force Expéditionnaire Canadienne, et que la nécessité de ces renforts n'admet aucun délai;

ATTENDU qu'il est reconnu essentiel qu'un nombre substantiel d'hommes soient retirés de la vie civile, nonobstant les exemptions précédemment accordées, afin de servir militairement;

ATTENDU qu'en égard à la quantité d'hommes immédiatement requis et à l'urgence des besoins, le temps manque aux tribunaux d'exemption pour déterminer la valeur civile ou la situation personnelle des individus appelés à servir;

EN CONSÉQUENCE, Son Excellence le gouverneur-général en Conseil, sur la recommandation du Très Honorable Premier ministre, et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur-en-Conseil, par la Loi des Mesures de Guerre, 1914, ou autrement, décrète les Règlements suivants, qui deviendront en force aussitôt qu'ils auront été approuvés par résolution votée par les deux Chambres du Parlement:

1.—Dans ces Règlements,—

Règlements:

1.—Dans ces Règlements,—

(a) Ministre désignera le ministre de la Milice et de la Défense.

(b) Acte, désignera l'Acte du Service Militaire, 1917.

2.—La classe 1 désignée par cet Acte, inclura, en plus des hommes y inclus selon ses clauses, tous les hommes qui:

(a) sont sujets britanniques; et

(b) Ne font pas partie des classes de personnes désignées dans les exceptions énumérées à la Cédule de l'Acte; et

(c) Ont atteint l'âge de 19 ans; mais sont nés le ou depuis le 13 octobre, 1897; et

(d) Sont célibataires, ou veufs sans enfants; et

(e) Résident au Canada.

3.—La classe 2 de la loi du Service Militaire 1917 comprendra en plus des hommes qui y sont déjà compris en vertu de la même loi tous les hommes qui

(a) sont sujets britanniques

(b) ne sont pas inclus dans les classes de personnes désignées dans les exceptions mentionnées dans les appendices de cette loi et

(c) qui ont atteint l'âge de 19 ans, mais sont nés le ou après le 13 octobre 1897 et

(d) sont mariées ou veufs avec enfants, et

(e) habitent le Canada.

4.—Les mots "sur n'importe quel théâtre de la guerre actuelle" dans la cinquième exception mentionnée dans l'appendice de la loi ne comprendront pas les hautes mers, ni la Grande-Bretagne ou l'Irlande et la dite exception sera interprétée conformément à l'explication ci-dessus.

5.—Le gouverneur-en-conseil peut émettre l'ordre de se rapporter pour le service aux hommes de n'importe quelle classe de la loi, de n'importe quel âge ou âges ou qui sont nés dans les années spécifiées ou dans une partie de telle année et toute exemption accordée précédemment à n'importe quel homme de tel âge ou de telle année de naissance cessera le midi et l'après-midi du jour auquel il aura reçu l'ordre de se rapporter, et aucune demande d'exemption par ou au nom de n'importe quel homme ne sera considérée après que tel ordre lui aura été adressé, pourvu toutefois que le ministre puisse accorder un congé sans salaire à n'importe quel homme à cause de la mort, de l'invalidité, d'autres membres de la même famille survenues tandis que ceux-ci étaient en service actif sur n'importe quel théâtre de la guerre.

6.—L'âge mentionné dans n'importe quelle demande d'exemption faite par ou au bénéfice d'un homme sera considérée comme une preuve concluante de son âge et de l'année de sa naissance.

7.—Le ministre peut de temps à autre prescrire qu'aucun ordre de se rapporter pour le service à des hommes qui ont été examinés par les commissions médicales militaires et qui ont été placés dans telle catégorie médicale spécifiée dans les prescriptions du ministre.

8. Tout homme compris dans la classe 1, en vertu des dispositions des présents règlements devra se rapporter au registraire ou au député-registraire sous l'empire de la loi, tel que prescrit par la proclamation; ils seront sujets à la loi militaire, tel que mentionné dans telle proclamation, et à défaut de se rapporter, ils seront passibles des pénalités spécifiées dans la loi et dans les règlements attachés.

9. (a) Tout homme non marié qui à l'avenir a atteint l'âge de 19 ans et qui est alors sujet britannique résidant au Canada, et ne fait pas partie des exceptions mentionnées dans les appendices de la loi devra, et

(b) Tout homme qui, ayant atteint l'âge de 19 ans, étant alors un sujet britannique résidant au Canada, et ne faisant pas partie des exceptions mentionnées dans l'appendice de la loi, devient un veuf sans enfants, deviendra, si la classe dans laquelle il tombe alors est appelée en service actif, sujet à la loi militaire, devra dans les dix jours qui suivront se rapporter au registraire ou au député-registraire, en vertu de la loi pour la province ou la partie d'une province dans laquelle il réside. Il sera placé en service actif, tel que prévu par la loi ou par les règlements actuels, et jusqu'au moment où il sera placé en service actif, sera considéré en congé sans salaire.

10. Là où en vertu de ou par suite de n'importe quel traité ou convention avec n'importe quel gouvernement étranger, des dispositions sont prises ou seront prises plus tard pour que les sujets de tel gouvernement ou les citoyens de tel pays résidant au Canada puissent être assujettis par la loi du Service militaire, tels sujets ou citoyens de tel gouvernement ou pays pourront être appelés par

(Suite à la page 5)